

Indications générales 464 F/2022 V'24

Le document intitulé "Indications générales" est toujours structuré de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- * – Norme SIA 118/380 "Conditions générales relatives aux installations du bâtiment".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 380/1 "Besoins de chaleur pour le chauffage".
- * – Règle suisse SIA 2046 "Tests intégraux des systèmes des installations du bâtiment".
- * – Règle suisse SIA 2047 "Rénovation énergétique des bâtiments".
- * – Norme SN EN 1886 "Ventilation des bâtiments - Caissons de traitement d'air - Performances mécaniques" (SIA 382.501).
- * – Norme SN EN 15 232-1 "Performance énergétique des bâtiments. Partie 1: Impact de l'automatisation, de la régulation et de la gestion technique - Modules M10-4, 5, 6, 7, 8, 9, 10" (SIA 386.111).
- * – Norme SN EN 61 439-2 "Ensembles d'appareillage à basse tension. Partie 2 : ensembles d'appareillage de puissance".
- * – Norme SN EN ISO 16 484-1 "Systèmes d'automatisation et de gestion technique du bâtiment (SGTB). Partie 1: spécifications et mise en oeuvre d'un projet (SIA 386.151).
- * – Norme SN EN ISO 16 484-2 "Systèmes d'automatisation et de gestion technique du bâtiment (SGTB). Partie

- 2: Equipement" (SIA 386.152).
- * – Norme SN EN ISO 16 484-3 "Systèmes d'automatisation et de gestion technique du bâtiment (SGTB). Partie 3: Fonctions" (SIA 386.153).
- * – Norme SN EN ISO 16 484-5 "Building automation and control systems (BACS). Part 5: Data communication protocol" (SIA 386.155).
- * – Norme SN EN ISO 16 484-6 "Building automation and control systems (BACS). Part 6: Data communication conformance testing" (SIA 386.156).
- * – Norme ISO/IEC 14 543 "Information technology - Home electronic system (HES) architecture".
- * – Norme ISO/IEC 14 908 "Information technology - Control network protocol".
- * – Norme ISO/NP 16 484-4 "Building automation and control systems (BACS). - Part 4: Control applications".
- * – Norme ISO/WD 16 484-7 "Building automation and control systems (BACS). - Part 7: Contribution of BACS to energy performance of buildings".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les documents, recommandations et directives suivants sont à prendre en considération:

- * – Bases de calcul suissetec.
- * – Directive SICC BA 101-01 "Prestations des ingénieurs spécialisés en gestion technique du bâtiment".
- * – Directive VDI 3813 "Gebäudeautomation (GA) – Raumautomation" (non disponible en français). 3 pages.
- * – Directive VDI 3814 "Gebäudeautomation (GA)" (non disponible en français). 7 pages.
- * – Directive VDI 6028 "Bewertungskriterien für die Technische Gebäudeausrüstung" (non disponible en français). 7 pages.

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

6 Définitions, abréviations, explications

Les définitions et explications se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les appareils de conditionnement d'air et les composants seront décrits avec le CAN 461 "Ventilation: Traitement de l'air et composants".
- Les conduits de ventilation seront décrits avec le CAN 462 "Ventilation: Gaines".
- Les diffuseurs d'air et la robinetterie seront décrits avec le CAN 463 "Ventilation: Diffuseurs et accessoires".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".

9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2022)

Le présent chapitre CAN remplace le chapitre 468 "Ventilation et climatisation: Mesure, commande, régulation" avec année de parution 1995. Suite à une réduction du nombre de chapitres dans le sous-groupe 460, les contenus ont été regroupés. La mesure, la commande et la régulation sont désormais décrites dans le chapitre CAN 464. La principale raison de cette révision est la modification de nombreux types d'exécution et les changements dans les exigences de protection incendie.

9.1 Nouveautés spécifiques selon paragraphes

Paragraphe 000: les textes ont été adaptés aux exigences actuelles du CAN.

Le paragraphe 200 énumère les sondes et transmetteurs qui se trouvaient jusqu'alors dans l'ancien chapitre 468. Ils correspondent maintenant au dernier état de la technique.

Le paragraphe 300 traite des régulateurs et des transformateurs (comme auparavant) et de des automatismes du bâtiment. Ils correspondent également au dernier état de la technique.

Les entraînements pour les vannes ont également été ajoutés dans le paragraphe 400 avec les organes de réglage. Par ailleurs, tous les produits sont décrits selon l'état actuel de la technique.

Paragraphe 500: Les contrôleurs de condensation, les détecteurs d'eau, les détecteurs de fumée et les appareils de mesure d'énergie dans l'air sont désormais répertoriés dans les dispositifs de surveillance et de sécurité.

Les instruments indicateurs et les appareils d'enregistrement du paragraphe 600 ont été complétés par les étiquettes et le tout a été adapté aux exigences actuelles du marché.

Les régulations se trouvent toujours au paragraphe 700, mais sous une forme condensée.

Dans le paragraphe 800, qui comprend les appareils spéciaux et les prestations supplémentaires, les titres des sous-paragraphes ont été partiellement modifiés. Les mêmes produits sont décrits comme auparavant, mais selon l'état le plus récent de la technique.

La description des armoires de commande dans le paragraphe 900 a également été mise à jour.